



---

CHANCELLERIE

---

## AVIS DE PUBLICATION

Vu la loi sur les droits politiques,  
Vu la loi sur les communes,

Le Conseil communal informe les électrices et les électeurs que les arrêtés suivants :

- Arrêté concernant l'harmonisation de la protection et la plantation des arbres et le rôle de la Commission nature et paysage sur le territoire de la nouvelle commune de Neuchâtel,
- Arrêté concernant l'achat de vin par les Caves de la Ville,

adoptés par le Conseil général dans sa séance du 15 janvier 2024, peuvent être consultés à la Chancellerie communale.

Selon la loi, la durée du délai référendaire est fixée à quarante jours, soit jusqu'au mercredi 28 février 2024.

Neuchâtel, le 17 janvier 2024

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,  
Mauro Moruzzi

Le chancelier,  
Daniel Veuve





## **ARRETE CONCERNANT L'HARMONISATION DE LA PROTECTION ET LA PLANTATION DES ARBRES ET LE ROLE DE LA COMMISSION NATURE ET PAYSAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA NOUVELLE COMMUNE DE NEUCHATEL**

---

(Du 15 janvier 2024)

Le Conseil général,

Vu le Règlement des constructions de l'ancienne commune de Corcelles-Cormondrèche, du 27 septembre 1993,

Vu le Règlement d'aménagement de l'ancienne commune de Peseux, du 23 juin 1994,

Vu le Règlement d'urbanisme de l'ancienne commune de Peseux, du 24 février 1961,

Vu le Règlement d'aménagement de l'ancienne commune de Neuchâtel, du 2 février 1998,

Vu le Règlement de construction de l'ancienne commune de Valangin, du 16 janvier 1975,

Vu la Convention de fusion entre les Communes de Corcelles-Cormondrèche, Neuchâtel, Peseux et Valangin,

Vu le préavis favorable du Département du développement territorial et de l'environnement,

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

### **Article premier. - Extension du champ d'application territorial**

<sup>1</sup> Le champ d'application territorial des articles 105 al. 1, 139, 146 à 154, 174 à 176 du Règlement d'aménagement de l'ancienne commune de Neuchâtel, relatifs à la protection et la plantation des arbres, est étendu à l'ensemble du territoire de la nouvelle commune.



<sup>2</sup> Le champ d'application de l'article 10bis du Règlement d'aménagement de l'ancienne commune de Neuchâtel, relatif à la Commission « Nature et paysage », est étendu à l'ensemble du territoire de la nouvelle commune.

<sup>3</sup> Le présent arrêté n'est pas applicable au site de Chaumont, qui reste soumis au plan d'aménagement intercommunal.

## **Art. 2. - Abrogations**

<sup>1</sup> Sont en particulier abrogés:

- les articles 38 et 39 du Règlement des constructions de l'ancienne commune de Corcelles-Cormondèche;
- l'article 14 du Règlement d'urbanisme de l'ancienne commune de Peseux;
- les articles 37 et 38 du Règlement de construction de l'ancienne commune de Valangin.

<sup>2</sup> Sont également abrogées toutes dispositions antérieures édictées dans les anciennes communes de Corcelles-Cormondèche, Peseux et Valangin, contraires aux dispositions mentionnées à l'article premier du présent arrêté.

## **Art. 3.- Entrée en vigueur et exécution**

<sup>1</sup> Le présent arrêté, approuvé par le Département du développement territorial, est soumis au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Après sa mise à l'enquête publique, il entre en vigueur dès la publication de la sanction du Conseil d'Etat dans la Feuille officielle cantonale.

Neuchâtel, le 15 janvier 2024

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

La présidente,

Le secrétaire,

Johanna Lott Fischer

Marc Rémy



## ARRETE CONCERNANT L'ACHAT DE VIN PAR LES CAVES DE LA VILLE

(Du 15 janvier 2024)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,  
Sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

### **Article premier**

<sup>1</sup> Un crédit annuel de l'ordre de 370'000 francs (base 2022) est accordé au Conseil communal pour l'achat de bouteilles par les Caves de la Ville afin de répondre à la demande de la clientèle privée et aux besoins internes (vin d'honneur et événements officiels) pour une durée de 15 ans.

<sup>2</sup> Le montant de ce crédit sera déterminé annuellement en fonction des besoins et de l'évolution des prix.

### **Art. 2**

Ces frais seront pris en charge par le compte de résultats des Caves de la Ville (entité 122.00).

### **Art. 3**

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 15 janvier 2024

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

La présidente,

Johanna Lott Fischer

Le secrétaire,

Marc Rémy

